



PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale  
de la protection des populations

Service Prévention des risques  
environnementaux  
LS  
IC : 2003/5376

**ARRETE MODIFICATIF**  
portant autorisation d' une installation classée  
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor  
Officier de la Légion d'honneur

- VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
  - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
  - VU le décret n°2011-1257 du 10 octobre 2011 modifié relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
  - VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
  - VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
  - VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2004 modifié, autorisant l'installation classée « EARL Briand » sise au lieu-dit « Les Livaudières » à La ferrière à exploiter un élevage avicole de 68500 animaux équivalents;
  - VU l'arrêté préfectoral en date du 29 juillet 2009 modifié établissant le quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
  - VU l'arrêté d'autorisation en date du 13 décembre 2013 ;
  - VU la demande du 27 mars 2013 relative à l'exploitation par l'installation classée « E.A.R.L. Briand » concernant la construction d'une unité de traitement et la mise à jour de la gestion des déjections en annexe d'un élevage avicole de 68500 animaux équivalents ;
  - VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 8 novembre 2013 ;
  - VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 22 novembre 2013 ;
- CONSIDERANT** que le dossier présenté n'apporte pas de modification substantielle au dossier approuvé par l'arrêté 1<sup>er</sup> avril 2004 modifié ;
- CONSIDERANT** que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que le projet consiste en une construction d'un hangar de stockage, en respectant les distances réglementaires ;

**CONSIDERANT** que les démonstrations des capacités de stockage et de gestion des effluents sont conformes ;

**CONSIDERANT** qu' aucune autre modification de bâtiments n'est envisagée, seule la prise en compte des évolutions réglementaires en matière de nomenclature est demandée dans un avenant déposé le 12 novembre 2013 ;

**CONSIDERANT** qu'une erreur s'est glissée dans l'article 1 (1.1) de l'arrêté du 13 décembre 2013 sur la nature de l'installation ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> – BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION**

L'arrêté préfectoral du 13 décembre 2013 est rapporté.

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2004 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1.1- L'EARL BRIAND, ci-après dénommée l'exploitant, domiciliée à LA FERRIERE au lieu dit "Les Livaudières" est autorisée à exploiter à cette adresse (Section ZP, parcelles n°142, 145, 78 et section ZN °: 32), conformément aux plans et mémoire annexés à la demande, un élevage avicole structuré de la façon suivante :

- liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	2111	3660	2170
Alinéa	1		
Régime	A	A	NC
Libellé de la rubrique	Elevage de volailles	Elevage de volailles	Fabrication d'engrais et supports de cultures à partir de matières organiques
Nature de l'installation	Volailles de chair	Volailles de chair	Hangar de maturation et de stockage
Critère de classement	Nbre total d'AE_	Nombre total d'emplacements	Capacité de production en t/jour
Seuil de critère	>30000AE	> 40 000 emplacements	1 t/j à 10 t/j
Unité de critère	1 poulet léger : 0.85 1 poulet standard et pintade : 1	emplacement	Tonnes/jour

	1 poulet lourd : 1.15 1 dinde médium : 3		
Volume autorisé	68500	80588	0.77 T/j
Unité du volume autorisé	AE	Emplacement	T/j

A : (autorisation) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

1.2 - La production animale définie dans les plans et mémoires est autorisée, sous réserve que la rotation des bandes permette de limiter la quantité annuelle d'azote et de phosphore à respectivement 12 376 et 11 603.

1.3. - Pour l'exploitation de cette installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation sous les rubriques n° 2111-1 de la nomenclature, l'éleveur doit respecter la réglementation en vigueur et les prescriptions définies ci-après. »

#### **ARTICLE - 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2004 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2.1 - Prescriptions particulières concernant les bâtiments d'élevage (poulaillers et annexes).

2.1.1. - La surface des poulaillers ne doit pas dépasser 2 740 m<sup>2</sup>.

2.1.2. - L'installation est implantée, aménagée et exploitée conformément aux plans et aux dispositions décrites dans le dossier joint à la demande.

2.1.3. - Tout projet de modification de l'installation, de son mode d'exploitation ou de son voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.1.4. - Toutes les eaux usées (sas, etc.), y compris celles du lavage éventuel des poulaillers entre deux bandes et celles du lavage de l'équipement intérieur des poulaillers, sont collectées et traitées. Tout écoulement dans le milieu naturel est interdit.

2.1.5. - L'installation est toujours maintenue en bon état de propreté. Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des insectes et des rongeurs.

2.1.6. - L'installation doit être aménagée, équipée et exploitée de manière à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage. L'exploitant doit veiller en particulier à éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies.

L'exploitant adopte toutes dispositions nécessaires pour prévenir et limiter les envols de poussières et matières diverses :

- des écrans de végétation d'espèces locales sont mis en place le cas échéant autour de l'installation ;
- pour les installations ou stockages situés en extérieur, des systèmes d'aspersion ou de bâchage seront mis en place si nécessaire.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de qualifier l'impact et la gêne éventuelle et permettre une meilleure prévention des nuisances selon les normes en vigueur et les dernières références connues.

2.1.7. - Les isolants employés pour la construction et la rénovation des poulaillers et annexes doivent être au minimum d'euro-classe feu de type C.

Les locaux techniques doivent être compartimentés avec une cloison coupe-feu et/ou isolés par des matériaux de classe A1, A2 ou B.

2.1.8. - L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

2.1.9. - Les silos, greniers et autres locaux affectés dans les exploitations agricoles, de façon permanente ou non, au stockage des produits agricoles ou nécessaires à l'agriculture, doivent répondre aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1977.

2.1.10. - Installer à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible aux engins de lutte contre l'incendie, un poteau d'incendie de 100 m / m conforme à la norme NFS 61-213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres / minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum ou une réserve d'eau d'une capacité comprise de 120 m<sup>3</sup> conformément à la circulaire ministérielle n° 465 du 10 décembre 1951.

D'autre part, l'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique). De plus, un tuyau d'arrosage, branché sur une conduite d'eau sous pression, doit être installé sur l'aire de fabrication d'engrais organiques et à proximité d'une issue de l'élevage.

2.1.11. - Les bâtiments d'élevage et les annexes doivent être accessibles par une voie de 4 mètres de large au moins utilisable en toute circonstance et pouvant supporter le passage et le stationnement d'un engin de 19 tonnes. »

### **ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES CONCERNANT LA FABRIQUE D'ENGRAIS ET SUPPORTS DE CULTURES**

3.1. - La plate-forme de compostage, couverte de 400 m<sup>2</sup>, doit être mise en service dans un délai de six mois après la date du présent arrêté, sur la parcelle ZN 32, au lieu dit « Les Livaudières ».

3.2. - Dispositions générales

3.2.1. Conformité de l'installation à la déclaration

L'installation est implantée, aménagée et exploitée conformément aux plans et aux dispositions décrites dans le dossier joint à la demande, lesquelles doivent être adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions ci-après.

3.2.2. Modifications

Tout projet de modification de l'installation, de son mode d'exploitation ou de son voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

3.2.3. Installation de compostage.

3.2.3.1. - Au sens du présent arrêté, une installation de compostage est une installation qui, à partir d'un procédé biologique aérobique contrôlé, permet la stabilisation par dégradation et réorganisation de la matière organique avec obtention d'un compost destiné à être mis sur le marché ou utilisé comme matière fertilisante ou support de culture ou comme matière première pour la fabrication de matière fertilisante ou support de culture.

3.2.3.2. - Le produit obtenu doit répondre aux critères imposés par les normes NFU-42 001 ou NFU 44 051.

3.2.3.3. - Pour la mise en oeuvre du procédé de fabrication, l'exploitant dispose d'une plate-forme composée d'une dalle bétonnée étanche, d'une surface offrant une capacité de production et de stockage d'au moins six mois. Un quai ou une aire de chargement est aménagé de façon à permettre la reprise des produits dans de bonnes conditions.

3.2.3.4. - Le stockage des matières premières et des produits finis doit se faire de manière séparée sur des aires identifiées, réservées à cet effet.

3.2.3.5. - Tout écoulement dans le milieu naturel est strictement interdit.

3.2.3.6. - L'exploitant dispose des matériels nécessaires à la mise en oeuvre des procédés de fabrication soit directement soit par l'intermédiaire d'un prestataire de service.

3.2.3.7. - La hauteur maximale des stocks de produits est limitée en permanence à 3 mètres. Dans le cas d'une gestion par andains, la même contrainte s'applique pour la hauteur des andains, sauf exception dûment justifiée, et après accord de l'inspection des installations classées .

3.2.3.8. - La durée d'entreposage sur le site des composts produits est inférieure à un an.

### 3.3 - Exploitation - entretien.

#### 3.3.1. Surveillance de l'exploitation.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation.

Les personnes étrangères au fonctionnement de l'élevage ne doivent pas avoir libre accès à l'installation.

#### 3.3.2. Propreté.

L'installation est toujours maintenue en bon état de propreté. Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des insectes et des rongeurs.

#### 3.3.3. Contrôle et suivi du compostage.

La gestion doit se faire par lots de fabrication. Un lot correspond à une quantité de matières fertilisantes ou de supports de cultures fabriqués ou produits dans des conditions supposées identiques et constituant une unité ayant des caractéristiques présumées uniformes.

3.3.3.1. Le procédé doit respecter un minimum de deux retournements ou une aération forcée et l'exploitant doit s'assurer du maintien d'une température supérieure à 55°C pendant 15 jours ou de 50 °C pendant 6 semaines.

L'exploitant doit disposer d'une sonde de température et effectuer au moins les relevés suivants : (J correspondant au jour de chaque retournement.)

- 1ère mesure à J + 2 jours
- 2ième mesure à J + 5 jours
- 3ième mesure à J + 12 jours

Ces opérations sont renouvelées à chaque retournement.

3.3.3.2. L'exploitant doit tenir à jour un cahier de suivi du compostage sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la fermentation et l'évolution biologique du compostage avec au minimum :

- la quantité de matières premières entrantes en compostage par catégorie,
- l'origine des matières premières (nature et origine des déjections - origine des déchets verts, le cas échéant),
- les dates d'entrée en compostage (correspondant au 1er retournement),
- les quantités d'eau apportée et les dates d'apport,
- les mesures de température (date des mesures et relevés de température),
- les dates des retournements ultérieurs,
- la date de l'entrée en maturation,
- le bilan matière dans la mesure où le procédé démontrant un abattement d'azote sur le fertilisant à épandre.

La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

3.3.3.3. Les anomalies de procédé doivent être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

3.3.3.4. Ces documents de suivi doivent être archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 5 ans.

3.3.3.5. Toute modification du procédé de fabrication doit être portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

3.3.3.6. Pour les composts qui ne sont ni homologués ni conformes à la norme rendue d'application obligatoire, le pétitionnaire doit obtenir l'accord de l'inspecteur des installations classées quant au mode d'élimination qu'il compte mettre en oeuvre (destruction, incinération, épandage, etc.).

#### 3.3.4 Utilisation du compost.

Pour être mis sur le marché, au titre des articles L 255-1 à L 255-11 du code rural relatif à la mise sur le marché des matières fertilisantes et des supports de cultures, les composts doivent disposer d'une homologation ou, à défaut d'une autorisation provisoire de vente ou sont conformes à une norme rendue d'application obligatoire.

L'exploitant doit respecter les obligations de résultats définies par les spécifications de la norme ou de l'homologation ou de l'autorisation provisoire de vente, en matière de valeur fertilisante et de sécurité sanitaire du produit.

A cette fin, dans l'attente de consignes nationales sur la normalisation et indépendamment des exigences particulières portées sur le contrat de reprise, pour chaque lot commercialisé, l'exploitant met en place les procédures de contrôles et analyses nécessaires. Celles-ci portent au minimum sur les paramètres suivants:

Matière sèche, matières minérales, matières organiques, azote totale et NH<sub>4</sub>, P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>, K<sub>2</sub>O.

Par ailleurs et dans l'attente de la publication par la commission d'étude de la toxicité des matières fertilisantes et des supports des cultures, des tolérances en éléments toxiques, l'exploitant est tenu de réaliser, tous les six mois, une recherche de métaux lourds : cadmium, cuivre, plomb, zinc.

De même, il doit procéder à des prélèvements et des examens portant sur les germes suivant : E.coli, salmonelles (St, E), Clostridium, entérocoques, oeufs d'helminthe, streptocoques. Un résultat de ces recherches datant de moins de six mois doit être fourni avant chaque reprise de produit.

Le produit doit être étiqueté conformément aux spécifications de la norme ou de l'homologation ou de l'autorisation provisoire de vente. L'étiquetage doit également indiquer que les produits commercialisés doivent répondre aux exigences réglementaires du programme d'action ou réglementations spécifiques en vigueur dans les départements destinataires.

Pour être considéré comme une mesure de résorption par exportation du produit à des fins commerciales, l'exploitant doit mettre en place une traçabilité conformément aux dispositions prévues à l'article 3-4.-

#### 3.4. Gestion des flux - Traçabilité

Une convention est établie avec un prestataire de service, qui assure la mise sur le marché pour 282t de produit normalisé par an soit 8 180 unités d'azote et 7 669 unités de P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>.

Afin de justifier d'une mesure de résorption, les produits repris doivent être épandus en dehors des cantons en zone d'excédents structurels et cantons supérieurs à 140 UN/ha conformément aux dispositions départementales en vigueur.

Un enregistrement des cessions à l'organisme cité dans la convention de reprise est réalisé avec :

- les dates de départs,
- les références de lot,
- la référence de la norme ou de l'homologation, le cas échéant,
- les quantités livrées en tonnes et/ou en m<sup>3</sup>,
- le nom du transporteur,

A chaque enlèvement, un bon d'enlèvement est établi entre l'exploitant, le transporteur et l'organisme qui assure la reprise. Sur ce bon sont indiqués, la date de départ, la nature du produit, la référence à la norme ou le numéro d'homologation, les quantités enlevées en tonne et en m<sup>3</sup>, la désignation du transporteur, la dénomination de l'exploitant, son adresse et les coordonnées de la société qui assure la commercialisation.

L'exploitant doit pouvoir fournir chaque année aux services d'inspection des installations classées, les quantités de produits livrés et leurs destinations finales, celles-ci pouvant être fournies directement par la société qui assure la reprise et tenir à la disposition des organismes de contrôle les analyses et bons d'enlèvements qui doivent être conservés au moins pendant cinq ans.

L'exploitant est tenu d'avertir le service d'inspection installation classée de toute rupture de contrat dès lors qu'il en prend connaissance ou de tout événement s'opposant à la reprise des déjections et de proposer une mesure alternative. En l'absence de solution de substitution, les effectifs d'animaux doivent être réduits.

#### 3.5. - Air - odeurs.

L'installation doit être aménagée, équipée et exploitée de manière à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage. L'exploitant doit veiller en particulier à éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies, au niveau du stockage des matières premières ou lors du traitement par compostage.

L'exploitant adopte toutes dispositions nécessaires pour prévenir et limiter les envols de poussières et matières diverses :

- des écrans de végétation d'espèces locales sont mis en place le cas échéant autour de l'installation ;
- pour les installations ou stockages situés en extérieur, des systèmes d'aspersion ou de bâchage sont mis en place si nécessaire.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de qualifier l'impact et la gêne éventuelle et permettre une meilleure prévention des nuisances selon les normes en vigueur et les dernières références connues.

#### **ARTICLE 4 - MEILLEURE TECHNIQUE DISPONIBLE**

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) les plus récentes, en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

#### **ARTICLE 5 - RESORPTION**

La résorption prise en compte pour l'exploitation est de :

- 8180kg d' unités d'azote par transfert

#### **ARTICLE 6 - DISPOSITIONS COMMUNES**

La présente décision, accordée sous réserve du droit des tiers, n'équivaut pas à un permis de construire. Elle cesse d'être valable si l'établissement n'est pas mis en service dans le délai de trois ans ou reste inexploité pendant plus de deux années consécutives.

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement d'éleveur doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

#### **ARTICLE 7-AFFICHAGE**

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de La Ferrière pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de La Ferrière pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site internet de la préfecture.

## ARTICLE 8 - DELAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

## ARTICLE 9 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, le maire de La Ferrière et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'éleveur pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le 26 FEV. 2014

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Gérard Derouin